

La laïcité dans les cégeps : aide-mémoire pour la communauté collégiale

Pourquoi ce document?

Le 2 avril 2026, la *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec* a été sanctionnée. Cette *Loi* apporte plusieurs modifications au cadre légal applicable en matière de laïcité au sein de différents établissements publics, y compris les cégeps.

Le présent aide-mémoire vise à rappeler les principales règles applicables en matière de laïcité dans un cégep.



Qu'est-ce que la laïcité de l'État?

Au Québec, la laïcité de l'État repose sur quatre (4) grands principes :

- La séparation de l'État et des religions;
- La neutralité religieuse de l'État;
- L'égalité de tous les citoyens et citoyennes;
- La liberté de conscience et la liberté de religion.

La laïcité de l'État exige que, dans le cadre leur mission, les cégeps respectent l'ensemble de ces principes, en fait et en apparence.



Qui est concerné?

De façon générale, les nouvelles obligations auxquelles les cégeps sont assujettis en raison de la *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec* sont applicables à l'ensemble de la communauté collégiale, c'est-à-dire qu'elles visent les membres du personnel, les membres de la communauté étudiante ainsi que toute autre personne qui fréquente les lieux ou bénéficie de services offerts par le Cégep.



Obligation d'avoir le visage découvert

À compter du 1^{er} septembre 2026, toute personne doit avoir le visage découvert :

- Lorsqu'elle se trouve dans un lieu sous l'autorité du Cégep, tel un immeuble ou un local, c'est-à-dire tant sur le terrain du Cégep que dans ses bâtiments (salles de cours, couloirs, cages d'escalier, bibliothèque, etc.);
- Lorsqu'elle reçoit un service du Cégep, que ce soit en présence ou à distance. La personne qui ne respecte pas l'obligation du visage découvert ne peut recevoir le service qu'elle demande.

Cependant, une personne qui se trouve dans une résidence étudiante sous l'autorité d'un cégep peut avoir le visage couvert, lorsqu'elle ne reçoit pas un service du Cégep.

Interdiction de pratique religieuse

À compter du 1^{er} septembre 2026, toute pratique religieuse est interdite dans un lieu sous l'autorité du Cégep.

La *Loi* prévoit quelques exceptions à cette disposition, notamment dans le cas d'une résidence étudiante qui constitue une résidence privée en ce qui concerne la pratique religieuse de ses occupants.

Est une pratique religieuse toute action, à l'exception du port d'un signe religieux, pouvant raisonnablement constituer, en fait ou en apparence, la manifestation d'une conviction ou d'une croyance religieuse.

Qu'en est-il de l'interdiction du port de signes religieux?

L'interdiction du port de signes religieux ne s'applique généralement pas à la communauté collégiale.

L'interdiction est toutefois applicable aux personnes qui fournissent un service dans le cadre d'un programme de francisation ainsi qu'à toute personne qui fournit un service dans une installation sous l'autorité d'un CPE ou d'une garderie subventionnée.

Communications du Cégep

Le Cégep ne peut mettre en valeur la représentation d'un signe religieux, incluant une personne arborant un signe religieux, dans le cadre de ses communications (dont ses médias sociaux).

Accommodements pour motifs religieux

Le Cégep a la responsabilité d'approuver toute demande d'accommodement pour un motif religieux en fonction de différents critères édictés par la *Loi favorisant le vivre-ensemble et encadrant les accommodements pour un motif religieux*.

Toute demande d'accommodement pour un motif religieux découlant de l'application du droit à l'égalité et soumise au Cégep doit, en plus d'être traitée conformément aux obligations prévues à la *Loi favorisant le vivre-ensemble et encadrant les accommodements pour un motif religieux*., respecter les principes de laïcité énoncés à l'article 2 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, soit :

- La séparation de l'État et des religions;
- La neutralité religieuse de l'État;
- L'égalité de tous les citoyens et citoyennes;
- La liberté de conscience et la liberté de religion.

Pour davantage d'informations à ce sujet, nous vous invitons à consulter la procédure du Cégep prévue à cet effet qui vous sera communiquée sous peu.

En cas de question ou de situation particulière

Seules les principales règles applicables ont été mentionnées dans le présent aide-mémoire afin d'en faciliter la compréhension. Certaines autres exceptions spécifiques pourraient trouver application selon les circonstances.

Le cas échéant, nous vous invitons à transmettre toute question à l'adresse courriel suivante : laïcité@cegepst.qc.ca.